

Loi
(10639)

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)
(Contreprojet à l'IN 141)

du 27 mai 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

**Art. 10A Accueil à journée continue (nouveau, l'art. 10A ancien
devenant l'art. 10B)**

¹ Les familles peuvent bénéficier, pour leurs enfants qui suivent leur scolarité
obligatoire dans l'enseignement public, d'un accueil à journée continue,
chaque jour scolaire. Les activités et prestations proposées aux enfants et aux
adolescents sont différenciées. La fréquentation de l'accueil à journée
continue est facultative.

² L'accueil à journée continue est complémentaire au temps scolaire.

³ L'organisation et le financement de l'accueil à journée continue incombent
selon le degré d'enseignement aux communes et à l'Etat. L'accueil à journée
continue s'effectue en partenariat avec les organismes, institutions ou
associations publiques ou privées soumises à l'agrément de l'Etat et des
communes. L'Etat veille à la diversité et à la qualité de l'offre sur l'ensemble
du territoire.

⁴ Une participation financière est demandée aux parents.